

VD_OMNI BO.2020.0035 vom 26. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2020.0035

FR: VD_OMNI BO.2020.0035 du 26 août 2021

IT: VD_OMNI BO.2020.0035 del 26 agosto 2021

Regeste

A. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre la décision sur réclamation de l'OCBE ordonnant la restitution de prestations indues. La recourante a interrompu ses études en cours d'année et doit donc restituer l'aide perçue pour la période de formation non suivie (consid. 2). Le montant accordé par l'OCBE a été en partie affecté au remboursement de prestations d'aide sociale versées par le CSR, qui doivent aussi être portées en déduction du montant réévalué de la bourse (consid. 3). Pas de remise possible, s'agissant du remboursement de frais liés à une période où la formation n'a pas été suivie (consid. 4). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur la restitution d'un montant de 4'620 fr. que l'autorité intimée estime avoir indûment versé à la recourante à titre de bourse pour l'année académique 2019/2020, l'intéressée ayant interrompu sa formation au mois de février 2020 en raison d'un échec définitif à un module. a) L'art. 2 de la loi vaudoise du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11) prévoit que, par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (al. 1). Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien de l'Etat (al. 2). Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers (al. 3). L'art. 8 LAEF régit les conditions d'octroi de l'aide. Son alinéa 3 prévoit que l'aide n'est accordée, en principe, qu'aux élèves et étudiants régulièrement inscrits et aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente. L'art.

E. 4

à 6). Les montants réclamés étant liés à une période où la recourante n'était plus en formation, aucune remise ne peut lui être accordée, malgré sa situation financière. Le grief tiré des relations que la recourante entretient avec le CSR ***** excède pour le surplus l'objet du recours et est par conséquent irrecevable. Consciente des difficultés économiques auxquelles elle est confrontée, la cour de céans ne peut qu'encourager la recourante à

convenir avec l'autorité intimée d'un plan de paiement pour le remboursement de sa dette, comme proposé dans la décision du 19 juin 2020 et la décision sur réclamation attaquée du 15 septembre 2020.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'émolument de justice, arrêté à 100 fr. (art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), devrait en principe être supporté par la recourante qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Cette dernière étant cependant au bénéfice de l'assistance judiciaire, cet émolument sera laissé provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La recourante est rendue attentive au fait qu'elle sera tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.